

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE EN ZONE DE VIGILANCE ET  
ÉTABLISSANT DES MESURES PROVISOIRES DE PRÉSERVATION DES DÉBITS ET DE LA  
QUALITÉ DE L'EAU DES COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.**

**La préfète de la Creuse**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-06-001 du 6 août 2020 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-09-01-002 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique observée, notamment la pluviométrie connue et la remontée des niveaux d'eau dans les cours d'eau à la fin du mois de septembre 2020 sur l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrogéologique observée et notamment la remontée des niveaux des eaux souterraines sur l'ensemble du département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que les perspectives pluviométriques permettent d'envisager un retour à une situation hydrologique et hydrogéologique normale ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir un niveau de vigilance tant que la situation n'est pas complètement normalisée ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Abrogation de l'arrêté sécheresse en cours d'application**

L'arrêté 23-2020-08-06-001 du 6 août 2020 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et son arrêté préfectoral n° 23-2020-09-01-002 de prorogation sont abrogés.

### **ARTICLE 2 : Institution d'une zone de vigilance**

#### **Objet**

Une zone de vigilance, dans laquelle doivent être mises en œuvre des mesures d'information et de transmission de données relatives à l'alimentation en eau potable est instituée.

#### **Délimitation et durée**

La zone de vigilance couvre l'ensemble du département de la Creuse.

La zone de vigilance définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et jusqu'au samedi 31 octobre 2020. Elle est levée, dans la même forme dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles.

Les mesures prévues ci-dessus et prescrites à l'article 3 s'appliquent à compter de la date de validité du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2020. Elles peuvent être levées dans la même forme dès que les débits des cours d'eau et des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes. Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits et niveaux observés diminuent.

### **ARTICLE 3 : Mesures prescrites dans la zone de vigilance**

Les gestionnaires de services effectuant des prélèvements pour la production d'eau potable doivent réaliser un envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature de l'arrêté, du document rempli « bilan production-consommation » figurant en annexe 1 du présent arrêté,

1° au service de police de l'eau, à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 - 23003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-secheresse@creuse.gouv.fr

2° à l'Agence Régionale de Santé (ARS), à l'adresse suivante : Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - 28, avenue d'Auvergne - CS 40309 - 23006 GUERET ou par voie électronique à l'adresse : ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr.

### **ARTICLE 4 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins de Madame la Préfète. Il est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Creuse.

### **ARTICLE 5 : Sanctions**

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, allant notamment jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à cinq fois ce montant pour les personnes morales.

### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires de la Creuse, Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Madame la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUERET, le **01 OCT. 2020**

La Préfète,

  
Virgile DARPHEUILLE

## BILAN PRODUCTION - CONSOMMATION

Date	Commune de :	Syndicat	Semaine n°	Apport de secours (Transport par citernes par exemple)		Interconnexion(s) de secours mobilisées (m³/j)
				volume en m³/j	Réalisé	
Nom du réseau ou du captage (ou de l'interconnexion si pas de ressource propre)	Bilan production/ consommation		Origine	volume d'apport en m³/j	A l'équilibre	
	Débit produit en m³/j	Besoin / excédentaire consommation en m³/j			En rupture	Prévu
Commentaires :						

Envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature d'un arrêté de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise aux adresses suivantes :

- Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse - Cédex Administrative - BP 147 - 23003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : [ddt-seoulouesse@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-seoulouesse@creuse.gouv.fr)
- Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - 28, avenue d'Auvergne - CS 40309 - 23006 GUERET ou par voie électronique à l'adresse : [ars-dd23-sante-environnement@ars.santa.fr](mailto:ars-dd23-sante-environnement@ars.santa.fr)

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour  
A Guéret le **1 OCT. 2020**

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE